

ARRETE ET SIGNATURES

DM n°1 2025

CDC de LARZAC - Budget OM

06/10/2025 09:23 Page 1 / 1

Présentation	Votes
Présenté par le Président , A Cornus, le 30/09/2025 Le Président	Nombre de membres en exercice : 31 Nombre de membres présents : 21 Nombre de suffrages exprimés : 27
Délibération	Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0
Délibéré par le Conseil Communautaire, réuni en session Ordinaire. A Cornus, le 30/09/2025	
Les membres du Conseil Communautaire,	Date de convocation : 23/09/2025
Signataire	



ANDRIEU Stéphanie, AUSSEL Sabine, CADENET Thierry,

CARTAYRADE Thierry, CAZOTTES Guy, COULET Magali,

DAUMAS Jean-Michel, DELACROIX-PAGES Claudine, FIOL Richard,

FRENEHARD Anne-Marie, GOUT Philippe, LABORIE Christophe,

MALRIC Yves, MURET Nicolas, NEGROS Bernadette,

PAUL Gérard, REFREGERS Claude, RODRIGUEZ Martine,

SALVAGNAC Odette, THIBAULT-LAURENT Jérôme, VIDAL Claude.

Pouvoirs: CALMELS à RODRIGUEZ M, MOULIERES L à MALRIC Y,

MURATET P à AUSSEL S, RODRIGUEZ F à LABORIE C,

ROUX M à FIOL R, VERNHETTES M à FRENEHARD A M.

Absents: GALLIARD J.F, MASSEBIAU L, MASSON A

Certifié exécutoire par le Président , compte tenu de la transmission en préfecture, le 06/10/2025, et de la publication le 06/10/2025.



A Cornus, le 06/10/2025

Accusé de réception en préfecture
012-241200906-20250930-20250930_DMI-BF
Reçu le 06/10/2025

12077 Code INSEE	CDC de LARZAC Budget OM	DM n°1 2025
---------------------	----------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Augmentation compte 61351 Location matériel roula

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61351-720 : Locations matériel roulant	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-755-720 : Débits et pénalités perçus	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 000.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	15 000.00 €
Total Général		15 000.00 €		15 000.00 €



SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025 / 1-1

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
31	21	27

Date de la convocation : 23 septembre 2025

Date d'affichage : 24 septembre 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
Le 30 septembre 2025 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Nicolas MURET, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAULT-LAURENT, Claude VIDAL.

Pouvoirs : Anne CALMELS à Martine RODRIGUEZ, Lucien MOULIERES à Yves MALRIC, Philippe MURATET à Sabine AUSSEL, François RODRIGUEZ à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOL, Michel VERNHETTES à Anne-Marie FRENEHARD.

Absents : Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Aurélie MASSON.

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

ANNULE ET REMPLACE**Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)****- Exonérations -****Etablissements assujettis à la redevance spéciale et Etablissements à usage industriel ou commercial**

Vu le Code Général des Impôts, en particulier les dispositions de l'article 1521-III. I, 2bis et 3, permettant aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), d'exonérer de la taxe, d'une part, les locaux à usage industriel ou commercial et, d'autre part, les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1639 A II 1 du code général des impôts relatif aux conditions d'adoption des délibérations afférentes à la TEOM ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Larzac et Vallées dans leur dernière version en vigueur issue de l'arrêté préfectoral n° 12-2018-02-09-001 du 9 février 2019, en particulier sa compétence obligatoire en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2018 instituant une redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés auprès des professionnels et autorisant le Président à signer les conventions afférentes ;

Monsieur le Président précise qu'il est possible d'exonérer de TEOM les établissements assujettis à la redevance spéciale conformément aux dispositions susvisées ; que dans ces conditions Monsieur le Président propose d'exonérer de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les établissements

Assujettis à la réception en préfecture
012-241200906-20250930-20250930DL1_1_2-DE
Reçu le 14/10/2025

- ROGER Vidal SARL, Rue du Moulin, 12230 SAINT JEAN DU BRUEL
- Maison d'Accueil Sainte Marie, rue Faubourg Haut, 12230 NANT
- Résidence des deux vallées, 5 Route de Millau, 12230 NANT
- Soleil Evasion - Domaine du Roc Nantais, Faubourg bas, 12230 NANT
- RCN Val de Cantobre, Vellas, 12230 NANT
- Aire de repos du Larzac et centre d'exploitation A75 La Cavalerie, DIR Massif Central, 11 rue du Chassela, 34800 CLERMONT L'HERAULT
- Centre d'exploitation de La Cavalerie, Plaine du Temple, Conseil Départemental de l'Aveyron - Service DPDC, CS 10024 Route du Monastère, 12450 FLAVIN
- Camping M. LAVAL Raymond, La Blaquèrerie, 12230 LA COUVERTOIRADE
- Camping La Claparède, M. VALDEYRON Lionel, Route de Nant, 12230 SAINT JEAN DU BRUEL
- SARL Camping la Dourbie, M. DESSAIGNE, Route de Nant, 12230 SAINT JEAN DU BRUEL
- SARL Camping Au Tour de l'Aveyron, M. et Mme BOSSARD, 558 Chemin Ferré, 12230 L'HOSPITALET DU LARZAC
- Camping à la ferme, M. GELY Dominique, Castelnau, 12230 NANT
- Camping le Roc qui Parle, M. et Mme GALEGO, les Cuns, 12230 NANT
- Camping Les Vernèdes, M. MALZAC, Route du Durzon, 12230 NANT
- Camping l'Aubiguier, M. PEREZ, l'Aubiguier, 12230 NANT
- Camping Le Vialaret, M. PHILIPPE Robert, le Vialaret, 12230 NANT
- Camping les Deux Vallées, M. VALDEYRON Lionel, Route de l'Estrade Basse, 12230 NANT
- Coopérative des Bergers du Larzac, 45 rue des Carbonières, Zone artisanale Millau Sud, 12230 LA CAVALERIE
- FABREGUETTES Jean-Luc, 479 Route des places, 12540 CORNUS (bâti B088 CORNUS - n°5376)
- SCI Caracole, M. ARNAL Michel, Domaine de Gaillac, 12230 SAUCLIERES
- GFA Gaillac, M. ARNAL Michel, Domaine de Gaillac, 12230 SAUCLIERES
- SCI COMPAGNIE DES GARES, Bois de l'Air, 12230 SAINTE EULALIE DE CERNON (Bâti B005 - LE BASFY n°5122 / Bâti B101 LA TINTENE – n°5112 / Bâti B096 LAULETTE – n°5265)
- Camping des Deux Séquoias, M. BUET Franck, Les Maillacs Bas, 12230 NANT
- SARL Imprimerie du Progrès, M. AUFRERE Bruno, Route de Saint-Affrique, 12230 LA CAVALERIE
- SARL Fromabon, M. ELBITAR, Horts de Nadal, ZAE Millau Sud, 12230 LA CAVALERIE
- SARL Larzac Poids Lourd, M. ARNAUD Vincent, 86 impasse des Hauts de France, 12230 LA CAVALERIE
- SAS LOUISIANE, 310 Rue de Bretagne, 12230 LA CAVALERIE
- SCI KEROS (chez M. Rouve Jérôme), Les Mazes, 12250 SAINT JEAN D'ALCAPIES (bâti 0388 RUE D'OCCITANIE – n°0738)
- Le Fournil des Cardabelles, Parc d'activités Millau Larzac, 12230 LA CAVALERIE
- Domaine Saint Jean, Mme ROUQUETTE Delphine, Hameau du Viala, 12230 Saint Jean du Bruel
- Hôtel restaurant les Terrasses du Durzon, M. Clary Pierre Olivier, 6 route du Durzon, 12230 Nant

Monsieur le Président précise en outre qu'il est possible d'exonérer de TEOM les locaux à usage industriel ou commercial dont les déchets assimilés aux ordures ménagères sont collectés par un prestataire privé à condition que l'établissement apporte la preuve de la collecte et de l'élimination de ses déchets ; que dans ces conditions Monsieur le Président propose d'exonérer de taxe d'enlèvement des ordures ménagère, l'établissements suivant :

- TECNO GLOBE, Parc d'activités Millau Larzac, 105 rue de Normandie, 12230 La Cavalerie
- Relais Espace Millau Larzac, 12230 L'HOSPITALET DU LARZAC
- SAS HOTEL DE LA POSTE, Avenue Simone Veil, 12230 LA CAVALERIE
- SAS AFG Foie Gras, 80 Avenue de Rodez, 12450 LA PRIMAUBE
- Conserverie Papillon Marmus, Zone d'Activités Millau Sud, 12230 LA CAVALERIE

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

- d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les établissements ci-dessus identifiés ;
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 16/10/2025

Affiché le : 16/10/2025

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



**Extrait du registre des délibérations du
Conseil communautaire de la Communauté
de communes Larzac et vallées****SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025 / 1-2**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
31	21	27

Date de la convocation : 23 septembre 2025

Date d'affichage : 24 septembre 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
Le 30 septembre 2025 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOU, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Nicolas MURET, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAULT-LAURENT, Claude VIDAL.

Pouvoirs : Anne CALMELS à Martine RODRIGUEZ, Lucien MOULIERES à Yves MALRIC, Philippe MURATET à Sabine AUSSEL, François RODRIGUEZ à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOU, Michel VERNHETTES à Anne-Marie FRENEHARD.

Absents : Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Aurélie MASSON.

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

ANNULE ET REMPLACE**Redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés auprès des professionnels**

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2333-78 permettant aux EPCI d'instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Larzac et Vallées dans leur dernière version en vigueur issus de l'arrêté préfectoral n° 12-2018-02-09-001 du 9 février 2019, en particulier sa compétence obligatoire en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Vu la délibération en date du 8 juillet 2025 instituant une redevance spéciale pour les professionnels et autorisant le Président à signer la convention afférente ;

Monsieur le Président précise que le paiement de la redevance spéciale est dû dès lors que le producteur de déchets assimilés aux déchets ménagers n'est pas un ménage et qu'il bénéficie du service de collecte de la collectivité, et ce indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Les déchets « assimilés » à ceux des ménages sont des déchets qui, à l'égard de leurs caractéristiques et quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement.

Il précise que parallèlement à l'instauration de la redevance spéciale, il est proposé d'appliquer aux établissements figurant dans la liste ci-après, un mécanisme d'exonération de TEOM est prévu.

Il est précisé que le montant de la redevance spéciale se calcule en fonction de l'importance du service rendu, de la quantité des déchets collectés et du coût de traitement et de collecte réel.

Monsieur le Président précise alors les principes généraux de calcul retenu par la Communauté de communes dans la détermination du montant de la redevance spéciale :

Reçu le 14/10/2025

- Estimation d'un tonnage annuel produit sur la base du nombre de colonnes mises à disposition (ordures ménagères et tri) et d'un nombre estimatif de collecte ;
- Application d'un tarif à la tonne pour la collecte et le traitement des déchets

Il est proposé de maintenir pour 2026 les tarifs appliqués en 2025, pour rappel :

- Ordures ménagères : 350 € la tonne
- Collecte sélective : 270 € la tonne
- Location annuelle pour la mise à disposition des colonnes : 50€ le m³, plafonné à 200€ par colonne par an

Monsieur le Président précise que ces coûts sont révisables annuellement en fonction de l'évolution des coûts de collecte et de traitement.

Monsieur le Président propose de maintenir assujettis à la redevance spéciale les établissements suivants, exonérés par ailleurs de la TEOM via une délibération distincte :

- ROGER Vidal SARL, rue du Moulin, 12230 SAINT JEAN DU BRUEL
- Maison d'Accueil Sainte Marie, Rue Faubourg Haut, 12230 NANT
- Résidence des deux vallées, 5 Route de Millau, 12230 NANT
- Soleil Evasion - Domaine du Roc Nantais, Faubourg bas, 12230 NANT
- RCN Val de Cantobre, Vellas, 12230 NANT
- Centre d'exploitation A75 de La Cavalerie, DIR Massif Central, 11 rue du Chassela, 34800 CLERMONT-L'HERAULT
- Centre d'exploitation de La Cavalerie, Plaine du Temple, Conseil Départemental de l'Aveyron - Service DPDC, CS 10024 Route du Monastère, 12450 FLAVIN
- Camping M. LAVAL Raymond, La Blaquererie, 12230 LA COUVERTOIRADE
- Camping La Claparède, M. VALDEYRON Lionel, Route de Nant, 12230 SAINT JEAN DU BRUEL
- SARL Camping la Dourbie, M. DESSAIGNE, Route de Nant, 12230 SAINT JEAN DU BRUEL
- SARL Camping Au Tour de l'Aveyron, M. et Mme BOSSARD, 558 Chemin Ferré, 12230 L'HOSPITALET DU LARZAC
 - Camping à la ferme, M. GELY Dominique, Castelnau, 12230 NANT
 - Camping le Roc qui Parle, M. et Mme GALEGO, les Cuns, 12230 NANT
 - Camping Les Vernèdes, M. MALZAC, route du Durzon, 12230 NANT
 - Camping l'Aubiguier, M. PEREZ, l'Aubiguier, 12230 NANT
 - Camping Le Vialaret, M. PHILIPPE Robert, le Vialaret, 12230 NANT
 - Camping les Deux Vallées, M. VALDEYRON Lionel, Route de l'Estrade Basse, 12230 NANT
 - Coopérative des Bergers du Larzac, 45 Rue de Carbonières, Zone artisanale Millau-Sud, 12230 LA CAVALERIE
 - SCIC MECA CORNUS, 479 route des places, 12540 CORNUS
 - SARL Domaine de Gaillac, Domaine de Gaillac, 12230 SAUCLIERES
 - SAS RANDO RAIL, M. AUSTRUY Jean-Paul, La Gare 12230 SAINTE EULALIE DE CERNON
 - Camping des Deux Séquoias, M. BUET Franck, Les Maillacs Bas, 12230 NANT
 - SARL Imprimerie du Progrès, M. AUFRERE Bruno, Route de Saint-Affrique, 12230 LA CAVALERIE
 - SARL Larzac Poids Lourd, M. ARNAUD Vincent, 86 impasse des Hauts de France, 12230 LA CAVALERIE
 - SARL Fromabon, M. ELBITAR, Horts de Nadal, ZAE Millau Sud, 12230 LA CAVALERIE
 - SAS LOUISIANE, 310 Rue de Bretagne, 12230 LA CAVALERIE
 - MJ2 TECHNOLOGIES, 783 Rue d'Occitanie, ZA Millau Larzac, 12230 LA CAVALERIE
 - Le Fournil des Cardabelles, Parc d'activités Millau Larzac, 12230 LA CAVALERIE
 - Domaine Saint Jean, Mme ROUQUETTE Delphine, Hameau du Viala, 12230 Saint Jean du Bruel
 - Hôtel restaurant les Terrasses du Durzon, M. Clary Pierre Olivier, 6 route du Durzon, 12230 Nant

Monsieur le Président rappelle que des conventions d'assujettissement à la redevance spéciale sont conclues entre la Communauté de communes Larzac et Vallées et les établissements ci-dessus désignés, précisant les modalités de collecte et de mise en œuvre de la redevance (conformément à la délibération en date du 08 juillet 2025).

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Approuve les tarifs de la redevance spéciale pour 2026 dans les conditions susvisées ;
- Approuve la liste des établissements assujettis à la redevance spéciale ci-dessus détaillée ;
- Autorise son Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 16/10/2025

Affiché le : 16/10/2025

Extrait certifié conforme,

Le Président,

Acte dématérialisé

Christophe LABORIE



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Christophe LABORIE", written over the circular stamp.

**Extrait du registre des délibérations du
Conseil communautaire de la Communauté
de communes Larzac et vallées**

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025 /1-3

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
31	21	27

Date de la convocation : 23 septembre 2025

Date d'affichage : 24 septembre 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
Le 30 septembre 2025 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Nicolas MURET, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAULT-LAURENT, Claude VIDAL.

Pouvoirs : Anne CALMELS à Martine RODRIGUEZ, Lucien MOULIERES à Yves MALRIC, Philippe MURATET à Sabine AUSSEL, François RODRIGUEZ à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOL, Michel VERNHETTES à Anne-Marie FRENEHARD.

Absents : Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Aurélie MASSON.

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise SULO

Par marché selon acte d'engagement signé par SULO le 22 mars 2024, la Communauté de communes Larzac et vallées a confié à l'entreprise SULO France SAS un marché de fourniture et de livraison de colonnes d'apport volontaire destinées à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

L'article 3.1 du CCAP ainsi que l'article B1 de l'acte d'engagement prévoyaient un délai d'exécution du marché (fourniture et livraison) fixé à 84 jours calendaires à compter de la notification du bon de commande.

Un bon de commande d'un montant de 364 330.72€ a été notifié par la Communauté à SULO le 1er juillet 2024.

Les colonnes concernées par le bon de commande ont été livrées sur site le 24 janvier 2025.

Les délais d'exécution ont ainsi été dépassés de 124 jours calendaires.

En application des articles du titre 7 du CCAP, la Communauté a décidé d'appliquer les pénalités correspondantes

L'entreprise SULO a fait part à la Communauté de difficultés de fabrication dues à des contraintes météorologiques qui ont impacté son site de fabrication situé en Italie. Ces aléas ont entraîné des retards en cascades sur la fabrication des colonnes et des recalages de planning rendant impossible la livraison dans les délais impartis.

SULO a contesté l'application des pénalités appliquées par la Communauté de communes en faisant valoir les arguments évoqués ci-dessus en souhaitant judiciariser l'application de ces pénalités.

Les Parties se sont rapprochées et ont accepté après négociation les concessions réciproques suivantes :

SULO reconnaît que le retard de livraison a eu un impact significatif sur le projet de changement du mode de collecte de la Communauté, entraînant notamment un décalage sur l'optimisation des dépenses de fonctionnement.

Au-delà des conséquences financières, l'impact du retard a entraîné des conséquences organisationnelles préjudiciables au bon fonctionnement du service.

La Communauté reconnaît que les retards de livraisons sont en partie indépendant de la volonté de SULO, notamment au regard des conditions météorologiques ayant impacté l'outil de production.

A ce titre la Communauté et SULO acceptent de ramener le montant des pénalités à 15 000€ en prenant en compte les éléments décrits ci-dessus.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire autorise son Président à signer le protocole d'accord transactionnel correspondant aux éléments exposés.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission
A la Sous-Préfecture le : *03/10/2025*
Affiché le : *03/10/2025*

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations

du Conseil communautaire de

la Communauté de communes Larzac et vallées

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025 / 1-4

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
31	21	27

Date de la convocation : 23 septembre 2025

Date d'affichage : 24 septembre 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
Le 30 septembre 2025 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Nicolas MURET, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAULT-LAURENT, Claude VIDAL.

Pouvoirs : Anne CALMELS à Martine RODRIGUEZ, Lucien MOULIERES à Yves MALRIC, Philippe MURATET à Sabine AUSSEL, François RODRIGUEZ à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOL, Michel VERNHETTES à Anne-Marie FRENEHARD.

Absents : Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Aurélie MASSON.

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

**Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de collecte
et traitement et des déchets**

Vu les statuts de la Communauté de communes Larzac et Vallées dans leur dernière version en vigueur ;

Vu les compétences de la Communauté de communes Larzac et Vallées et notamment sa compétence en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D2224-1 et suivants, modifiés par le décret n°2015-1827 ;

M. le Président, expose que la Communauté de communes Larzac et Vallées exerce une compétence en terme de collecte des déchets, sa compétence traitement ayant été transférée au SYDOM Aveyron. Dans ce cadre, il rappelle que le Président de l'EPCI doit présenter au conseil communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public des Ordures ménagères (RPQS). Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article D. 2224-5 et sur le site internet de la collectivité.

Ces rapports annuels sont des documents obligatoires, qui doivent permettre d'assurer la transparence de la gestion des services pour les usagers et permettent de faire un bilan annuel du service. Ils doivent comprendre une liste minimale d'indicateurs techniques et financiers.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre de la Communauté de communes Larzac et Vallées sera destinataire dudit rapport, qui sera également à la disposition du public afin d'informer les usagers du service.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver le rapport d'activité sur le prix et la qualité du service public des Ordures Ménagères de la Communauté de Communes Larzac et Vallées au titre de l'année 2024 ;
- d'autoriser le président ou son représentant à notifier tous documents y afférent.

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission
A la Sous-Préfecture le : 06/10/2025
Affiché le : 06/10/2025

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



Extrait du registre des délibérations

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

du Conseil communautaire de

la Communauté de communes Larzac et vallées

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025 / 2-1

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
31	21	27

Date de la convocation : 23 septembre 2025

Date d'affichage : 24 septembre 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ

Le 30 septembre 2025 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Nicolas MURET, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAULT-LAURENT, Claude VIDAL.

Pouvoirs : Anne CALMELS à Martine RODRIGUEZ, Lucien MOULIERES à Yves MALRIC, Philippe MURATET à Sabine AUSSEL, François RODRIGUEZ à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOL, Michel VERNHETTES à Anne-Marie FRENEHARD.

Absents : Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Aurélie MASSON.

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal
de la Communauté de communes Larzac et Vallées :
Approbation de la révision allégée n° 1

Monsieur le Président rappelle que la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 24 octobre 2023, a pour objectif d'intégrer au PLUi le projet d'éco-hameau de la Salvetat (commune de la Couvertoirade). Cette intégration se traduit, notamment, par la modification du périmètre du secteur Ub du hameau de la Salvetat et la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettant d'encadrer l'aménagement dudit éco-hameau.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-34, R.153-12 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 19 novembre 2024 approuvant la modification de droit commun n°1 et les révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 19 novembre 2024 approuvant la modification de droit commun n°1 et les révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 octobre 2023 prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 janvier 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 de la Communauté de communes Larzac et Vallées ;

Vu les émis par l'Autorité environnementale, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ), le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), la Chambre d'agriculture, le Département de l'Aveyron, le Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC), la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Société Nationale des Chemins de Fers Français (SNCF), Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et la commune de la Couvroletade ;

Vu le procès-verbal établi à l'issue de la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées du 19 mai 2025 ;

Vu le mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées reçus dans le cadre de la consultation liée à la révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de communes Larzac et Vallées, lequel a été versé au dossier d'enquête publique ;

Vu la décision n°E25000063 / 31 en date du 15 avril 2025 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Jean-François GROS, retraité de la gendarmerie, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Bernard BRIANE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté n°PLUiCCLV de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, en date du 07 mai 2025, soumettant à enquête publique (tenue du 02 juin 2025 à 09h00 au 04 juillet 2025 à 17h00), le projet de révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées. Cet arrêté a fait l'objet de publications dans deux journaux d'annonces légales ainsi que par voies d'affichage sur les panneaux de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et de la mairie de la Couvroletade ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur portant un avis favorable sur le projet de révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Considérant que l'examen conjoint qui s'est tenu le 19 mai 2025, en présence des Personnes Publiques Associées (PPA), leur a permis d'émettre leurs éventuelles remarques. Le procès-verbal de l'examen conjoint consigne les remarques des PPA, ainsi que les réponses formulées par la collectivité. Le procès-verbal de l'examen conjoint, les avis reçus, ainsi qu'un mémoire en réponse de la Communauté de communes aux avis reçus des PPA ont été versés au dossier d'enquête publique. Ceux-ci ont généré des modifications mineures avant l'approbation de la révision allégée n°1 du PLUi à savoir :

- Des compléments d'informations dans le rapport de présentation portant, notamment, sur la méthodologie utilisée pour l'analyse environnementale du site, la démarche itérative menée, les justifications de la cohérence de la procédure avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi,
- Des compléments dans le résumé non technique de la procédure : synthèse de l'état initial de l'environnement ainsi que de l'analyse des incidences potentielles du projet sur l'environnement et des mesures « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) retenues ;

- Ajustements de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) créée de façon à tenir compte de l'avis du Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC), conformément aux décisions validées lors de l'examen conjoint du 19 mai 2025,
- Une évolution de la compensation initialement envisagée dans le cadre de la révision allégée n°1. Malgré un important travail d'évitement et de réduction, le projet générera, en effet, la destruction d'une surface de milieux naturels de type « pelouses sèches et prairies naturelles ». Une parcelle avait donc été identifiée dans le dossier de révision allégée n°1 afin de compenser cette destruction : il s'agissait de la parcelle N 431 (commune de la Couvertoirade). Après réception de l'avis du PNRGC, une réflexion a été engagée afin de conforter la compensation formulée dans le dossier arrêté. Cette réflexion a donné lieu à l'identification de la parcelle N 349 (commune de la Couvertoirade), en lieu et place de la parcelle N 341, afin de compenser la destruction suscitée. Cette identification a été accompagnée de compléments dans l'OAP créée par la révision allégée n°1 de façon à garantir la compensation des milieux détruits ;

Considérant que le commissaire enquêteur a donné un avis favorable sur le projet et que l'enquête publique n'a généré aucune évolution du projet de révision allégée n°1 avant son approbation ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées comme démontré dans le rapport de présentation ;

Considérant que la révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, telle que présentée au Conseil communautaire, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire décide :

1 – d'**APPROUVER** le projet de révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2 – d'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.

La présente délibération sera exécutoire dès transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, affichage en mairies et au siège de la Communauté de communes et mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publication sur le portail national de l'urbanisme.

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission
A la Sous-Préfecture le : 03/10/2025
Affiché le : 03/10/2025

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE

